



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
de la carte communale d'Hermaville (62)**

n°MRAe 2018-2716

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois le 16 juillet 2018, concernant la révision de la carte communale d'Hermaville dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consultée en date du 7 août 2018 ;

Considérant que la commune d'Hermaville, qui comptait 550 habitants en 2014, projette de maintenir sa population en 2033 et, pour tenir compte du desserrement des ménages, prévoit la réalisation de 8 logements avec ouverture à l'urbanisation de 3 secteurs pour un total de 0,8 hectare pour les accueillir ;

Considérant que la commune prévoit également l'extension de la zone d'activités sur une superficie de 1 hectare de terres cultivées ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type 1 n°310030096 « le bois d'Habarcq et ses lisières » ainsi que la zone à dominante humide, présentes sur la commune, sont en dehors des zones constructibles ;

Considérant que les sites inscrits et classés au patrimoine historique, présents sur le territoire communal, sont pris en compte par le projet ;

Considérant que les secteurs d'extension urbaine sont concernés par le risque d'inondation par ruissellement et coulée de boue et que les porteurs de projets devront en être informés pour prendre les dispositions adaptées ;

Considérant que la révision de la carte communale d'Hermaville n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision de la carte communale d'Hermaville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 septembre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex